A 32

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2.232.000 F

Siège Social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

R.C.S. MOULINS : B 317 750 313

80 B 10

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
26 JUIL 1993
GREFFE

ACTE PORTANT CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur André COINTET, domicilié à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie, né le quinze Janvier mil neuf cent vingt quatre à PARIS 19e, Administrateur de Société, époux contractuellement séparé de biens de Madame Françoise SAPANEL, ci-après désignée,

- DE PREMIERE PART -

Ci-après dénommé "Le Cédant"

2°) - Madame Françoise SAPANEL, domiciliée à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie, née le ~~seize~~ sept Avril mil neuf cent cinquante et un à TOURS (Indre et Loire), sans profession,

3°) - Madame Marie-Hélène COINTET, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Laurent

MADE ANNEX

Art. 176 du Code Général

Arrêté du 20 Mars 19

BREVILLE, domiciliée à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 14, Rue Edouard de Taille, née le 13 mars 1968 à Paris 8ème

4°) - Monsieur Laurent BREVILLE, époux contractuellement séparé de biens de Madame Marie-Hélène COINTET, domicilié à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 14, Rue Edouard de Taille, né le 3 Août 1961 à Boulogne (75)

5°) - Monsieur Guillaume COINTET, célibétaire, né le 30 Octobre 1969 à Paris 15e Exdt. domicilié à PARIS 20e, 39 et 41, Rue Saint Fargeau,

- ENSEMBLE DE DEUXIEME PART -

Ci-après dénommés "Les Cessionnaires"

Ont exposé et déclaré ce qui suit.

EXPOSE

§ 1 - Par acte sous signature privée en date à MOULINS (Allier) des 28 Novembre et 17 Décembre 1979, enregistré à MOULINS RD le 4 Janvier 1980, volume 2, bordereau 3/2, il a été constitué uniquement en numéraire, la Société dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

Suite à des augmentations en numéraires de son capital, celui-ci est fixé à la somme de deux millions deux cent trente mille (2.232.000) francs; il est divisé en deux mille neuf cent soixante seize parts sociales de sept cent cinquante francs chacune.

§ 2 - Ces parts sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

EALE ANNEXE
du 26 du Code Général
Annexé du 20 Mars 1956

- à Monsieur André COINTET, à concurrence de mil sept cent vingt six parts sociales, numérotées de 1.251 à 2.976,ci..... 1.726

- à Monsieur Yvon HOUBE, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales,numérotées de 1 à 1.250,ci..... 1.250

§ 3 - L'article 10 A § 2 des statuts prévoit que "les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants, même si les conjoint, ascendants ou descendants cessionnaires ne sont pas associés".

CESSION DE PARTS SOCIALES

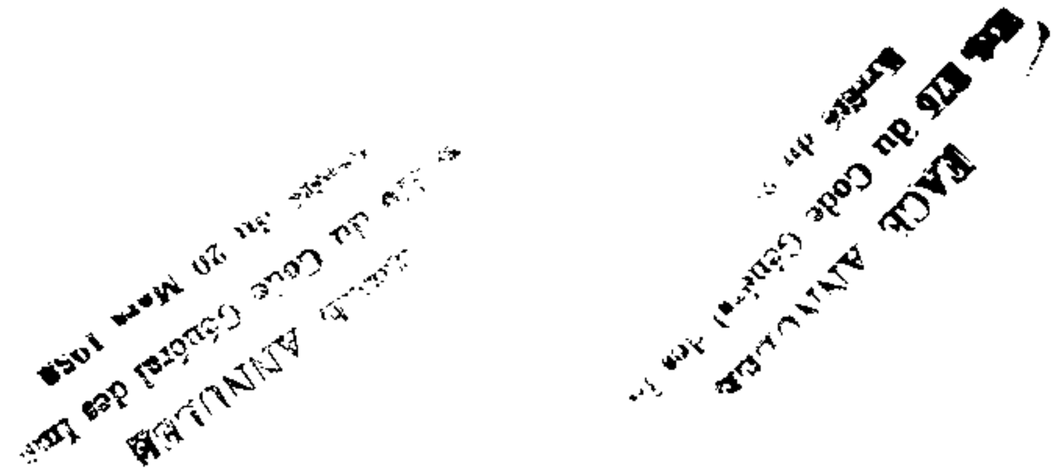
I - DECLARATION

§ 1 - Monsieur André COINTET, Cédant, Soussigné de première part, déclare :

- Que les parts sociales, objet de la présente cession ont le caractère de biens propres,
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou de tout droit quelconque,
- Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun amortissement,
- Qu'il est lui-même de nationalité française,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.

§ 2 - Chacun de Mesdames BREVILLE, SAPANEL et Messieurs BREVILLE et COINTET, cessionnaires, soussignés de seconde part, déclarent individuellement :

- Que Madame Françoise SAPANEL est épouse séparée de biens du cédant,
- Que Monsieur Guillaume COINTET est célibataire,
- Que Monsieur et Madame Laurent BREVILLE sont mariés avec contrat de mariage,



- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui leurs sont propres,

- Qu'ils sont de nationalité française,

- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,

- Qu'ils disposent individuellement de la pleine capacité juridique d'acquérir.

II - CESSION

§ 1 - Monsieur André COINTET, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Françoise SAPANEL, son épouse, l'une des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 2.973.

Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seule droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 2 - Monsieur André COINTET, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Hélène COINTET, épouse BREVILLE, l'une des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 2.974.

Madame COINTET, épouse BREVILLE, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seule droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

MALE MANUEL
Art. 176 du Code Général des Impôts

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 3 - Monsieur André COINTET, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Laurent BREVILLE, l'un des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 2.975.

Monsieur Laurent BREVILLE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 4 - Monsieur André COINTET, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Guillaume COINTET, l'un des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 2.976.

Monsieur Guillaume COINTET sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

III - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, tous pouvoirs sont conférés à l'un quelconque des soussignés en vue de procéder aux formalités de dépôt prévues par les textes précités.

IV - REMISE DE PIECES

Chacun des cessionnaires reconnait avoir eu en sa possession les éléments comptables de la Société, ses statuts, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à lui donner une juste appréciation sur la valeur de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

V - AGREMENT DES CESSIONS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 10 Juin 1993, la collectivité des associés a autorisé la cession intervenant entre Messieurs André COINTET et Laurent BREVILLE et agrée ce dernier, cessionnaire, l'un des soussignés de seconde part, en qualité de nouvel associé.

VI - FORMALITES - PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

RACE ANNULÉE

RACE ANNULÉE

VII - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui a été consentie.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE ST-GERMAIN SUD, LE 23/07/93
F° 3 BORD. 231
REÇU — Dts DE TIMBRE 476 F
— Dts D'ENREGt 144 F
P. le Receveur Principal

Fait à TREVOL (Allier),
Le 10 juin 1993

En quatre originaux sur timbres soit :
- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- un pour le dépôt au siège social,

Et un sur papier libre pour chacun des Soussignés.

"lu et approuvé"

"lu et approuvé"

lu et approuvé.

lu et approuvé

lu et approuvé

mot(s) rayé(s) nul(s)
mots ajoutés

AHB LL GB GB

AHB LL GB GB

EXCE ANN
Art. 41 du Code G
Extrait du

EXCE ANN
Art. 41 du Code G
Extrait du